

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 4 octobre 2014 relatif à l'habilitation d'ATR en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1422252A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7, D. 133-19 à D. 133-19-3;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à une licence de station d'aéronef;

Vu la demande d'ATR du 29 août 2014;

Considérant que permettre à ATR de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception, en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé pour les aéronefs sous marques provisoires, constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

ATR est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé.

Article 2

ATR élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes de l'article 1^{er} et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder directement ou par un organisme de son choix à toute vérification utile auprès d'ATR concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est constaté une carence dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas, après qu'ATR a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI